

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 15/12/2014 Bordereau n°2014/3 242 Case n°26
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 11953

~~Marie-Christine LALANE~~
~~Agent administratif principal~~
~~des Finances publiques~~

DUPLICATA

STATUTS
« A.M. RENOVATION »
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 2 000 euros

MIS A JOUR AU 11-03-2024

SIEGE SOCIAL

Centre MBE N°123 – 2 Bis Avenue Durante

06000 NICE

RCS NICE 808 427 215

ACTE CONSTITUTIF

Certifié conforme le gérant
Albert Matachi

LES SOUSSIGNES:

*** Monsieur MATACHI Albert**
né le 20/10/1970 à Piatra Neamt - nationalité : roumaine
37 rue de la Buffa – 06000 NICE
marié

*** Monsieur GROS Laurent**
né le 29/07/1961 à Grenoble – nationalité Française
Les Jardins d'Oléas – 1 A venue du ère Marc Aurèle – bât A – 06100 NICE
pacsé

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet:

Construction, Rénovation, Transformation dans le secteur du bâtiment (tous corps de métiers : notamment : Fondations, Maçonnerie, Charpente, Toiture, Etanchéité, Isolation, Carrelage, Structure métallique, Cloisonnement, Plomberie, Electricité, Climatisation, Chauffage et prestations connexes).

Le consulting, l'import-export, l'achat, la vente, le négoce, le courtage, en gros, demi-gros ou au détail et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes de tout bien, produit et services existant ou à développer ainsi que toutes activités connexes ou annexes s'y rapportant.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.M. RENOVATION**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée (ou des initiales SARL) », de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

Centre MBE N°123 – 2 Bis Avenue Durante – 06000 NICE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

 

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Par exception le premier exercice social commencera à partir de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2015.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

1) APPORT EN NUMERAIRE

* Monsieur MATACHI Albert :	La somme de	900 Euros
* Monsieur GROS Laurent :	La somme de	100 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE **1 000 Euros**

Cette somme de MILLE (1 000) Euros a été déposée conformément à la loi, par les associés, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE, agence 65 bd Gambetta 06000 NICE
Ainsi qu'il résulte de l'attestation de versement délivrée par ladite banque

2) APPORT EN NATURE

*** Monsieur MATACHI Albert**

apporte à la société, sous les garanties ordinaires de faits et de droits le bien désigné et estimé ci-après:

- 1 ordinateur portable de marque « HP »	500 €
- 1 perforateur MAKITA	250 €
- 1 visseuse MAKITA	150 €

*** Monsieur GROS Laurent**

apporte à la société, sous les garanties ordinaires de faits et de droits le bien désigné et estimé ci-après:

- 1 bureau

100 €

TOTAL DES APPORTS EN NATURE

1 000 Euros

3) RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 2 000 Euros représentant:
les apports en nature et en espèces de M. MATACHI Albert, évalués à
les apports en nature et en espèces de M. GROS Laurent, évalués à

1 800 Euros

200 Euros

total égal au montant du capital social ci-après énoncé

2 000 Euros

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 €, divisé en 200 parts égales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200,

toutes réunies entre les mains de Monsieur Albert MATACHI

Total égal au nombre de parts composant le capital social 200 parts

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

9.2 Réduction du capital

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé par les textes en vigueur, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

ARTICLE 10 - Libération des parts sociales

En cas de libération partielle des parts sociales de numéraire dans la limite du capital autorisé

Les parts sociales nouvelles de numéraire souscrites dans la limite du capital autorisé devront être libérées du dixième au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du solde du nominal devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date effective de souscription.

Les parts sociales souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital décidée dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

En cas de libération intégrale des parts sociales

Les parts sociales doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun

des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée à la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci

de la notification en cas de dissolution de communauté, agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

4) La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - Revendication de la Qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition, ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément est régie par l'article 1832-2 du Code civil et les dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

TITRE III

RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 15 – Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la société mais seulement à la fin d'un exercice social.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec de mande d'avis de réception adressée à la gérance six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 - Exclusion

16.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture ou pour une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Tout associé peut également être exclu de la Société, pour motifs graves, par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des statuts.

Constituent notamment des motifs graves:

- la violation des statuts
- le défaut de règlement des sommes dues à la Société, deux mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse.

16.2 Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

ARTICLE 17 - Effets du retrait et de l'exclusion

17.1 Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à celui fixé les textes en vigueur. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre

AM

U.

spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée générale.

17.2 Prise d'effet

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la gérance.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront effet pécuniairement qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé par les textes en vigueur, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 18 - Droits et obligations des associés sortants

18.1 Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

18.2 Droits

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes; après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel sont intervenus le retrait ou l'exclusion, sauf le droit pour la gérance, en cas d'exclusion, d'établir une situation comptable à la date d'effet de l'exclusion selon les mêmes principes et méthodes que celles retenues pour l'établissement du bilan.

18.3 Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de six mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

18.4 Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des parts effectivement souscrites.

TITRE IV

GERANCE - CONTRÔLE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - Gérance

19.1 Nomination des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés (ou non), personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les gérants seront nommés aussitôt la signature des statuts lors d'une assemblée générale.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en assemblée générale. La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des gérants.

Le ou les gérants sont rééligibles. Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

19.2 Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs attribués par la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants sont habilités à faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Ils sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 21 - Décisions collectives – Règles générales

21.1 Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

21.2 Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, la réduction du capital social et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

21.3 Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, si il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le Liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyée aux associés à leur

Handwritten signatures:
A.A.
U.

dernière adresse connue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Gérant (ou l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales). Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions

réglementaires, établis et signés par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

21.4 Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la gérance envoie aux associés, à leur dernière adresse connue, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions et les documents d'information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation écrite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

21.5 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de Parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, à condition que la Société comprenne plus de deux associés.

ARTICLE 22 - Décisions collectives « ordinaires »

Les décisions collectives ordinaires des associés concernent toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la gérance ou du domaine des décisions collectives « extraordinaires ».

Les décisions collectives nommant ou révoquant un Gérant doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

ARTICLE 23 - Décisions collectives « extraordinaires »

23.1 Objet

Les décisions collectives « extraordinaires » ont pour objet toute modification directe ou indirecte des statuts. Elles peuvent, notamment, intervenir pour statuer sur:

- toute augmentation ou réduction du capital Social;
- l'agrément des souscriptions de parts nouvelles, des cessions et transmissions des parts;
- l'exclusion d'un associé pour motifs graves;
- la constatation de la répartition effective des parts sociales.

23.2 Adoption

Les décisions collectives « extraordinaires » sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société civile, en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions ou en Société par actions simplifiée;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'agréer des souscriptions nouvelles ou des cessions ou transmissions de parts;

- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites lorsque l'assemblée générale est réunie pour se prononcer sur une exclusion;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices;
- à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites pour les autres décisions « extraordinaires ».

ARTICLE 24 - Calcul des majorités.

Les majorités fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus sont calculées sur le nombre des parts effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 25 - Comptes annuels

Il est dressé par la gérance, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion contenant les informations et mentions requises par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport général du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée annuelle, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 26 - Affectation et Répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la prorogation ou non de la Société.

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation, par la perte totale de l'objet pour lequel elle a été constituée ou par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La décision de dissolution nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs Liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de

celle-ci.

La mention « Société en liquidation » doit figurer sur tous les documents de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé au remboursement des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le solde est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et à la Chambre des Métiers

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et au Registre de la Chambre des métiers.

Le ou les premiers Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 32 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 33- Frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Am *Lu*

Fait à NICE
Le 08. dec 2014
en cinq originaux

Stéphane Antad

ALBERT MATAGNI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes.

Antad